

LA NOUVELLE LOI SUR LA COUR SUPREME

Tadeusz Ereciński, Leszek Garlicki

1. Avant les partages de la Pologne à la fin du 18^e siècle, le rôle de la juridiction suprême revenait au Tribunal de la Couronne, institué en 1578 (un Tribunal spécial pour la Lituanie fut créé en 1581). A l'époque du Royaume de Pologne, c'est-à-dire depuis 1815 jusqu'à la chute en 1831 de l'Insurrection de novembre 1830, c'est le Tribunal parlementaire siégeant à Varsovie qui était une espèce de tribunal suprême. Avec le recouvrement de la liberté après la 1^{ère} Guerre mondiale fut rétabli le système judiciaire polonais d'Etat. Déjà avant la fin de la guerre des tribunaux polonais avaient été institués sur les territoires annexés par la Russie, avec une Cour Suprême modelée sur la juridiction française de ce niveau. Mais l'organe judiciaire suprême n'a pu être définitivement formé que quelques années après le recouvrement de la liberté en novembre 1918, car les travaux d'unification de l'organisation judiciaire de la Pologne avaient duré assez longtemps pour aboutir en 1928 à une loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun. La Cour Suprême alors créée renouait avec le modèle de 1917, elle fonctionnait donc comme une cour de cassation connaissant des recours contre les arrêts des cours d'appel et les jugements des tribunaux d'arrondissement, rendus en 2^{ème} instance ¹.

Après la Seconde Guerre mondiale, autrement que dans les autres pays qui ont modifié leur système socio-économique, en Pologne les lois et les autres actes juridiques de rang inférieur datant d'avant septembre 1939 ne furent pas généralement abolis. La Cour Suprême fonctionnait donc primitivement sur la base des règles ressemblant à celles de l'entre-deux-guerres. Une réforme essentielle du système judiciaire a eu lieu en 1949 - 50. Elle a élargi le contrôle exercé par la Cour Suprême sur la

¹ Plus amplement sur ce sujet v. M. Rybicki, *Geneza i ewolucja Sądu Najwyższego w Polsce [L'origine et l'évolution de la Cour Suprême en Pologne]* dans : L. Garlicki, Z. Resich, M. Rybicki, S. Włodyka, *Sąd Najwyższy Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej [La Cour Suprême de la République Populaire de Pologne]*, Ossolineum 1983, p. 17 et suiv.

jurisprudence dans toutes les affaires relevant de la compétence des tribunaux de droit commun. Le système de trois degrés de juridiction a été réduit à deux tandis que la Cour Suprême a été dotée de moyens de contrôle juridictionnel en dehors des instances à l'égard des jugements des tribunaux de droit commun passés en force de chose jugée. C'étaient : le pourvoi en révision extraordinaire des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les directives pour l'exercice de la justice et la pratique judiciaire et les résolutions concernant des réponses aux questions juridiques. Le droit de demander à la Cour Suprême qu'elle use de ces moyens a été accordé au ministre de la Justice, au Procureur Général et au premier président de la Cour Suprême. Le nouveau modèle de la Cour Suprême issu de cette réforme a accéléré la mise en oeuvre de l'idée d'extension du contrôle juridictionnel de la Cour aux tribunaux spécialisés (d'exception). Cette idée trouva son expression formelle déjà dans la Constitution de 1952 dont l'article 61, al. 1 est ainsi conçu : « La Cour Suprême est l'organe judiciaire suprême et exerce le contrôle de tous les autres tribunaux en matière juridictionnelle », — mais en fait elle ne fut mise en oeuvre que par la loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême² ³. La nouvelle loi sur la Cour Suprême en date du 20 septembre 1984 est l'un des éléments de la réforme de l'organisation des organes judiciaires effectuée dans les années quatre-vingts. La nécessité d'une nouvelle réforme résultait de ce que la législation relative à l'organisation judiciaire était dispersée, datant de différentes périodes historiques³.

En ce qui concerne la position du juge elle a été sérieusement modifiée par la révision de la Constitution du 10 février 1976. Abandonnant la règle d'éligibilité des juges, elle introduisit le principe de leur désignation par le Conseil de l'Etat, c'est une désignation à vie, sauf les juges à la Cour Suprême qui sont désignés pour cinq ans⁴.

² Le texte français de cette loi a été publié dans : « Droit Polonais Contemporain » n° 17/18, p. 113 et suiv. V. sur cette loi entre autres Z. Resich, *Ustawa o Sądzie Najwyższym* [La Loi sur la Cour Suprême], « Państwo i Prawo » 1962 n° 5 - 6 ; S. Włodyka, *Funkcje Sądu Najwyższego* [Les fonctions de la Cour Suprême], Cracovie 1965; idem, *Ustrój organów ochrony prawnej* [Le régime des organes de protection juridique], Varsovie 1968.

³ V. T. Ereciński, *Aktualne problemy ustroju sądownictwa* [Les problèmes actuels de l'organisation judiciaire], PiP 1981 n° 5 ; J. Brol, *Kierunki reformy sądownictwa* [Les orientations de la réforme judiciaire], PiP 1981 n° 9-12; L. Garlicki, *Przesłanki i kierunki zmian w ustroju sądów w PRL* [Les conditions et les orientations des changements dans l'organisation judiciaire en R.P.P.], « Studia Prawnicze » 1963 n° 2, p. 5.

⁴ Pour le texte de la Constitution de la R.P.P. v. « Droit Polonais Contemporain » 1976 n° 3/4, p. 103. V. A. Łopatka, *Les modifications apportées à la Consti-*

Au début des années 80 a été progressivement surmontée une tendance à restreindre la compétence des tribunaux au profit d'autres organes. Le premier symptôme remarquable des changements a été l'instauration du contrôle judiciaire de la légalité des décisions administratives et la création à cet effet d'une Haute Cour Administrative (par une loi du 31 janvier 1980)*⁵. Ensuite s'est nettement manifestée une tendance à l'extension de la compétence des tribunaux de façon qu'elle n'englobe pas seulement les affaires concernant la situation juridique du citoyen mais aussi certaines matières à caractère de droit public. En vertu d'une révision constitutionnelle du 26 mars 1982 ont été votées les lois : sur le Tribunal d'Etat (26 mars 1982) et sur le Tribunal Constitutionnel (29 avril 1985).

L'évolution des attributions et de la compétence des tribunaux ainsi qu'un regard nouveau sur leur organisation et fonctionnement dictaient la nécessité de préparer la réforme de l'organisation judiciaire. Cette tâche ne fut pas accomplie par un seul acte législatif. D'abord fut votée une nouvelle loi sur la Cour Suprême (20 septembre 1984), ensuite une loi sur l'examen par les tribunaux des affaires relevant du droit du travail et des assurances sociales (18 avril 1985) et une nouvelle loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun (20 mai 1985).

Sans tenter d'exposer ici l'organisation judiciaire de la Pologne dans son ensemble, nous allons focaliser notre attention sur la nouvelle loi concernant la Cour Suprême. C'est que le rang de cet organe et l'importance qu'il présente pour le bon fonctionnement de la justice confèrent à cette loi un caractère fondamental.

2. La nouvelle loi, bien plus vaste que la précédente de 1962 définit les éléments généraux de la position constitutionnelle et des tâches de la Cour Suprême (Chapitre I^{er}, art. 1 - 12), règle les modalités d'exercice des fonctions par la Cour (Chapitre II, art. 13 - 26), la position juridique du juge, notamment son indépendance (Chapitre 3, art. 27 - 29) et les modalités de sa désignation (Chapitre 4, art. 30 - 42), ses droits et devoirs des juges (Chapitre 5, art. 43 - 53) et sa responsabilité disciplinaire (Chapi-

tution de la République Populaire de Pologne, ibidem, p. 5 et suiv. M. Rybicki, *Les problèmes de l'administration de la justice à la lumière de l'amendement de la Constitution en date du 10 février 1976*, « Droit Polonais Contemporain » 1977 n° 3, p. 5 et suiv.

⁵ Le texte de la loi du 31 janvier 1980 instituant une Haute Cour Administrative et modifiant le Code de procédure administrative est publié dans « Droit Polonais Contemporain » 1980 n° 3/4, p. 101 et suiv. V. A. Łopatka, *La Haute Cour Administrative en République Populaire de Pologne, ibidem*, p. 5 et suiv. M. Wyrzykowski, *Sądownictwo administracyjne w PRL [La juridiction administrative en R.P.P.]*, Varsovie 1983.

tre 6, art. 54 - 67), et enfin arrête la compétence des organes d'autogestion des juges (Chapitre 7, art. 68- 73). En ce qui concerne les matières non réglées par elles, la loi renvoie aux dispositions de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun et, subsidiairement, à la loi sur la fonction publique (art. 74).

Définissant le caractère de la Cour Suprême, la loi répète dans son article 1er les dispositions de la Constitution qui la qualifie comme organe judiciaire suprême de la R.P.P. En particulier, la Cour exerce le contrôle sur l'activité de tous les tribunaux en matière juridictionnelle (art. 61, al. 1 de la Constitution et art. 2, al. 1 de la loi), sa tâche fondamentale consiste à garantir la régularité et l'unité de l'interprétation du droit et de la pratique judiciaire dans les matières relevant de sa compétence. Cela signifie d'un côté que seule la Cour Suprême a le droit d'exercer un contrôle supérieur sur la jurisprudence de tous les tribunaux, et de l'autre côté que ce contrôle doit se concentrer sur tous les éléments de l'activité judiciaire et concerner tous les tribunaux. Aussi un bon accomplissement de ces tâches par la Cour exige-t-il qu'on lui offre des possibilités procédurales d'examiner chaque affaire et chaque jugement, ce qui implique entre autres la nécessité de lui confier des moyens de contrôle dont elle use en tant qu'instance la plus élevée ou en dehors des instances. Le contrôle de la Cour porte exclusivement sur l'activité juridictionnelle, il s'ensuit que les tribunaux peuvent être contrôlés par d'autres organes en matières non juridictionnelles, p.ex. administratives ou celles du personnel. Le contrôle de la Cour concerne les tribunaux seulement, les autres organes statuant ne sont donc pas concernés par ce contrôle.

Dans l'exécution de ses tâches la Cour Suprême a la position d'un organe autonome indépendant d'Etat et, conformément au principe de l'unité du pouvoir, elle est liée seulement aux organes suprêmes du pouvoir d'Etat — la Diète et le Conseil de l'Etat. Le lien de dépendance à l'égard du ministre de la Justice qu'instituait la loi de 1962 a été supprimé, presque toutes les attributions du ministre que prévoyait cette loi sont passées au premier président de la Cour Suprême et à d'autres organes de la Cour, ce qui reflète la position spécifique de cette juridiction.

Les principales attributions à l'égard de la Cour Suprême appartiennent au Conseil de l'Etat. Il désigne et révoque les juges à la Cour Suprême, et nomme parmi les juges le premier président et les présidents de la Cour; il est régulièrement informé des besoins qui apparaissent d'initiative législative ou d'une interprétation universellement obligatoire, rend des actes d'application (statut et règlement) de la loi sur la Cour Suprême. La Diète n'a pas des attributions aussi poussées; l'art. 10,

al. 1 lui accorde seulement le droit de demander au premier président une information sur l'activité de la Cour. Cette solution n'était pas connue de la précédente loi, bien que sous son empire également il y ait eu des contacts entre la Cour et la Diète, ou plus exactement ses commissions ⁶.

Les dispositions précitées n'ont pas modifié l'état juridique préexistant, ce qui résulte du reste du rang constitutionnel des principes qu'elles expriment. En revanche, plusieurs éléments nouveaux ont été apporté par la loi du 29 avril 1985 sur le Tribunal Constitutionnel, prévoyant entre autres l'initiative du premier président de la Cour Suprême en faveur de l'examen par le Tribunal Constitutionnel de la conformité d'une loi avec la Constitution ou d'un acte de rang inférieur à la loi avec une loi ou avec la Constitution. Cela peut précieusement compléter la fonction de la Cour consistant à signaler au Conseil de l'Etat la nécessité de modifier le droit en vigueur, encore qu'il soit plus utile que le droit d'initier une procédure devant le Tribunal Constitutionnel fût attribué également aux formations statuant de la Cour.

La position de la Cour vis-à-vis des organes suprêmes du pouvoir d'Etat correspond aux principes formulés à l'art. 61 de la Constitution. Il convient de faire remarquer que la Pologne est le seul pays socialiste où la Cour Suprême est subordonnée avant tout au Conseil de l'Etat et ne l'est pas directement au parlement. Dans les autres pays socialistes — pour ne mentionner que l'art. 153 de la Constitution de l'URSS de 1977 — les cours suprêmes sont désignées par le parlement, lui rendent compte de leur activité, tandis que les organes supérieurs de l'administration d'Etat disposent seulement à l'égard de la Cour, du droit de suppléer le parlement. En Hongrie, où est adopté le principe de la nomination des juges à la Cour Suprême à vie, ce pouvoir est confié au Conseil Présidial, le parlement conserve le droit de nommer le premier président et d'écouter ses rapports sur l'activité de la Cour (§ 48, al. 2 de la Constitution). Des propositions de solutions en ce sens avaient depuis longtemps été avancées en Pologne^{6 7} et ont trouvé leur reflet dans la résolution du IX^e Congrès du Parti Ouvrier Unifié Polonais, indiquant la nécessité de considérer l'hypothèse de la nomination du premier président de la Cour Suprême par la Diète. Cependant cette hypothèse n'a pas été retenue pendant les travaux préparatoires de la loi sur la Cour Suprême.

3. La nouvelle loi n'a pas apporté de modifications substantielles à l'organisation de la Cour Suprême. Elle continue à comprendre quatre chambres (Civile et Administrative, Pénale, du Travail et des Assurances

⁶ V. *Sąd Najwyższy w PRL...*, p. 71-72.

⁷ Cf. L. Garlicki, *Sąd Najwyższy a naczelne organy władzy państwowej w PRL* [La Cour Suprême et les organes directeurs du pouvoir d'Etat en R.P.P.], Varsovie 1977, p. 142 et suiv.

Sociales, Militaire) qui exercent le contrôle sur les différents domaines de la jurisprudence. Des unités auxiliaires — le Bureau de Jugement et le Bureau présidial (et, à la Chambre militaire, le Bureau de contrôle en dehors des instances) — continuent à fonctionner à la Cour.

Les travaux des chambres sont dirigés par les présidents de la Cour Suprême, tandis qu'un premier président se trouve à la tête de la Cour et dirige ses travaux. Il partage ces attributions avec les organes collégiaux de la Cour : l'Assemblée Générale, les assemblées des chambres et le Collège de la Cour. L'Assemblée Générale réunissant tous les membres de la Cour délibère chaque année sur l'information du premier président concernant l'ensemble des activités de la Cour et les grands problèmes découlant de la jurisprudence courante. C'est sur cette base que doit ensuite être rédigée une information donnée par le premier Président au Conseil de l'Etat. L'Assemblée Générale entend aussi les rapports sur l'activité du Collège de la Cour et des conseils disciplinaires et élit ces derniers pour un an. Les assemblées des chambres délibèrent chaque année sur les informations du président de la chambre et élisent pour un an deux membres et un membre suppléant au Collège de la Cour. L'assemblée d'une chambre (et aussi, parfois, l'Assemblée Générale de la Cour) peuvent agir comme organes statuants, en particulier pour l'élaboration des directives pour l'interprétation du droit et la pratique judiciaire.

Outre les huit délégués des chambres, le Collège de la Cour comprend le premier président et les présidents de la Cour et les directeurs des deux Bureaux. Le Collège collabore avec le premier président dans la direction des travaux courants de la Cour, en particulier affecte les juges aux différentes chambres et sections (seule la composition de la Chambre militaire est fixée par le Conseil de l'Etat dès la nomination du personnel judiciaire de la Cour Suprême), émet des avis sur les candidats aux fonctions de juge à la Cour et aux postes de direction dans les Chambres et les Bureaux de la Cour, des avis sur les propositions du premier président de révocation d'un juge, des avis sur l'organisation interne de la Cour et délibère sur les informations données par le premier président à la Diète et au Conseil de l'Etat.

Ces attributions du Collège sont une nouveauté par rapport à l'état juridique préexistant, bien qu'il ne faille pas oublier que la doctrine avait avancé des propositions bien plus poussées en ce qui concerne les attributions des organes collégiaux de l'autogestion des juges⁸. Cependant les

⁸ T. Ereciński, op. cit, p. 26 - 27 ; *Sąd Najwyższy w PRL*., p. 101 ; Z. Wasilkowska, *O potrzebie i kierunkach zmian w ustawie o SN [De la nécessité et des directions des changements dans la loi sur la CS]*, « Nowe Prawo » 1981 n° 4.

principales attributions de direction appartiennent au premier président qui, se voyant confier plusieurs anciennes attributions du ministre de la Justice, détient entre ses mains le droit de présenter des propositions relatives au personnel judiciaire de la Cour, de nombreuses attributions liées à la situation juridique des juges en exercice, des attributions relatives au personnel administratif de la Cour; il peut aussi, compte tenu des restrictions résultant de la règle de l'indépendance des juges, examiner la jurisprudence, il a droit de regard sur les actes de la Cour. En somme, les nouvelles dispositions donnent une position très forte au premier président, et il ne faut pas oublier qu'en vertu d'autres lois il est président d'office du Tribunal d'Etat et qu'il peut faire engager des procédures devant le Tribunal Constitutionnel. De là l'extrême importance du choix du candidat aux fonctions de premier Président, de là la haute importance des devoirs du premier Président, représentant de la justice et gardien de l'indépendance des juges.

4. En tant qu'organe suprême, la Cour Suprême exerce le contrôle de l'activité juridictionnelle de tous les autres tribunaux. La Cour Suprême a, en cette qualité, le droit de trancher les espèces judiciaires concrètes ou les questions juridiques qui surgissent à l'occasion de ces espèces, et aussi le droit de procéder à l'interprétation abstraite du droit afin d'éclaircir les doutes survenant dans la pratique des tribunaux ou d'autres organes statuant.

Voyons ce qu'il appartient à la Cour en matière de solution des affaires concrètes.

1° La Cour examine les moyens de recours contre les décisions judiciaires rendues par les tribunaux inférieurs en première instance. La Cour, statuant en principe dans la formation de trois juges, intervient ici comme deuxième degré de juridiction et tranche l'affaire en vérifiant le jugement rendu en première instance, tant en ce qui concerne les faits établis que leur qualification juridique. Il convient de faire remarquer que la Cour connaît, en cette qualité, des milliers d'affaires par an, ce qui l'encombre sérieusement et gêne l'exécution d'autres tâches. Depuis longtemps on estime que — dans les juridictions de droit commun notamment — la compétence des cours de voïvodie statuant en premier ressort est trop vaste, ce qui automatiquement fait saisir la Cour Suprême comme deuxième degré de juridiction. Il ne faut pas oublier toutefois que les réformes de structure des tribunaux de droit commun effectuées dans les années soixante-dix ont abouti à une augmentation sensible du nombre des cours de voïvodie (passé de 17 à 45) et de ce fait à l'affaiblissement de certaines des cours nouvellement instituées. La nouvelle loi de 1985 sur l'organisation des tribunaux de droit commun offre la possibilité de remédier à cet état de choses et c'est seulement après l'institution, en

nombre réduit, de vigoureuses cours de voïvodie qu'il faudra réformer la compétence des tribunaux et désencombrer la Cour Suprême.

2° La Cour examine les pourvois en révision extraordinaire contre les décisions judiciaires (et, exceptionnellement, contre celles d'autres organes). La Cour, dans la formation de 3 ou 7 juges, vérifie la régularité des décisions passées en force de chose jugée dès qu'entre en jeu un des chefs du pourvoi prévus par la loi. Le pourvoi en révision extraordinaire peut être introduit par les organes d'Etat y habilités, en particulier ont ce droit le premier Président de la Cour Suprême, le ministre de la Justice, le Procureur Général de la R.P.P. et, s'agissant des affaires concernant les travailleurs, le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales. Au moyen de ce pourvoi, les organes en question peuvent non seulement corriger les manquements graves aux règles de justice mais aussi influencer la politique de jugement en indiquant ses tendances prioritaires.

3° La Cour prend des résolutions contenant des solutions des problèmes juridiques suscitant des doutes graves dans l'affaire donnée. Il appartient au tribunal statuant sur cette affaire de soumettre les problèmes de ce genre, tandis que la Cour les tranche dans la formation de trois ou sept juges ou même de l'assemblée plénière. La Cour peut refuser de prendre une résolution, dès qu'elle trouve qu'il n'est pas nécessaire d'éclaircir les doutes ou pour d'autres causes justifiées. Les résolutions sont obligatoires pour le tribunal statuant dans l'affaire qui avait suscité des doutes juridiques, et lorsqu'elles ont acquis la force de principe juridique (nous en parlons plus loin) elles deviennent obligatoires pour toutes les formations statuant de la Cour Suprême (donc également pour les juridictions inférieures).

Et voici comment la Cour procède en établissant une interprétation abstraite du droit qui sert à éclaircir les doutes surgissant dans la pratique de la justice.

1° Elle prend des résolutions renfermant des „directives pour l'interprétation du droit et la pratique judiciaire”. Ces directives ont pour but d'unifier la jurisprudence de tous les tribunaux et d'autres organes dont les décisions sont soumises au contrôle de la Cour Suprême. Les directives sont adoptées sur proposition du premier président de la Cour Suprême, du ministre de la Justice ou du Procureur Général de la R.P.P., par les différentes chambres, par les chambres réunies ou par l'Assemblée Générale de la Cour, en fonction des problèmes qu'elles concernent. Les directives intéressent les problèmes à caractère général (p.ex. le houliganisme, la récidive, les divorces, la responsabilité du Fisc des actes de fonctionnaires) et servent à dissiper les doutes et à éclaircir les problèmes liés à l'application des dispositions du droit. Théoriquement donc il

s'agit seulement d'un acte d'interprétation, mais il n'est pas rare que dans la pratique les directives viennent compléter le système du droit en vigueur, ce qui autorise à parler de la « fonction de la Cour Suprême créatrice du droit »⁹. La signification des directives est d'autant plus grande que la loi leur confère force obligatoire liant tous les tribunaux et les autres organes dont la jurisprudence est soumise au contrôle de la Cour Suprême. La violation des principes que contiennent les directives peut donc servir de fondement à la cassation d'une décision judiciaire.

2° La Cour prend des résolutions ayant pour but d'éclaircir les dispositions juridiques dont l'application a suscité des divergences dans la jurisprudence. Ces résolutions concernent dans la pratique les questions moins générales que celles évoquées par les directives, elles en diffèrent aussi par la procédure de leur adoption et le champ de leur force obligatoire. Les résolutions sont adoptées sur proposition du premier président de la Cour Suprême, du ministre de la Justice et du Procureur Général de la R.P.P., et aussi, en ce qui les concerne, du ministre du Travail, des Salaires et des Affaires Sociales, du président de la Haute Cour Administrative et du président de l'Office des Brevets. Les résolutions sont prises par la formation de sept juges par une chambre, par les chambres réunies ou même par l'Assemblée Générale. La formation de sept juges peut conférer à la résolution adoptée par elle le rang de principe juridique, les autres résolutions acquièrent ce rang de plein droit. Les principes juridiques sont obligatoires pour toutes les formations statuant de la Cour et toute dérogation à ces principes exige une résolution préalable d'une chambre, des chambres réunies ou de l'Assemblée Générale de la Cour, suivant que le principe a pour auteur l'une de ces formations. A la différence donc des directives, les principes ne sont pas obligatoires pour les tribunaux inférieurs et les autres organes dont les décisions sont soumises au contrôle juridictionnel de la Cour Suprême. Dans la pratique cependant ils constituent des indices importants quant à la juste interprétation du droit et la position que la Cour adoptera en matière donnée à l'avenir.

Des dispositions spéciales confient à la Cour plusieurs autres tâches liées au respect de la légalité et de la juste application du droit.

5. La position du juge à la Cour Suprême n'a pas été essentiellement modifiée ce qui est dû au maintien des règles constitutionnelles en la matière. La Cour donc continue à être désignée par le Conseil de l'Etat pour une durée de cinq ans (art. 61. al. 3 de la Constitution). On sait

⁹ Cf. S. Włodyka, *Rola Sądu Najwyższego w kształtowaniu prawa* [Le rôle de la Cour Suprême dans la formation du droit], dans : *Sąd Najwyższy w PRL, op. cit.*, p. 312 et suiv.

que ce mode de désignation est exceptionnel dans l'organisation judiciaire polonaise, parce que les juges à tous les autres tribunaux sont désignés par le Conseil de l'Etat à vie, soit pratiquement jusqu'à l'âge de la retraite. Le mandat de cinq ans a été instauré en 1962, mais dès le début la doctrine se prononce pour la suppression ou une prolongation notable de cette durée ¹⁰. Ces propositions ont notamment été faites après la révision de la Constitution en 1976, et elles ont trouvé un soutien politique dans la résolution du IX^e Congrès du Parti Ouvrier Unifié Polonais en 1981 qui recommande d'envisager « l'abandon du principe du mandat limite dans le temps de la Cour Suprême ». Dans les conditions polonaises spécifiques de fonctionnement de la justice, ce qui milite en faveur d'une telle réforme c'est également l'intérêt qu'il y a d'unifier la position de tous les juges ainsi que la nécessité de protéger le principe de l'indépendance des juges et l'expérience d'autres pays, en particulier de la Hongrie. Cependant les recommandations du IX^e Congrès du P.O.U.P. n'ont pas trouvé de reflet dans les travaux sur la loi concernant la Cour Suprême, car on n'a pas profité de cette occasion pour réviser les dispositions qu'il fallait de la Constitution. Le postulat de modifier le mode de désignation des juges à la Cour Suprême demeure donc actuel (les juges seraient nommés par le Conseil de l'Etat à vie, et les présidents par la Diète pour cinq ans).

La loi sur la Cour Suprême n'innove pas en ce qui concerne la procédure de désignation des juges. L'unique changement notable et justifié - c'est le passage au premier président des attributions du ministre de la Justice en matière d'indication des candidats. Peut être juge à la Cour Suprême une personne justifiant des aptitudes générales requises à ces fonctions ainsi que d'au moins 10 ans de travail comme juge, procureur, arbitre ou conseiller juridique, ou d'avoir exercé la profession d'avocat ou d'avoir travaillé à un poste autonome dans les organes de l'administration d'Etat lié à une pratique juridique. Un professeur de droit peut être juge à la Cour Suprême.

Le Conseil de l'Etat désigne la Cour Suprême parmi les juges à la Cour Suprême dont le mandat est venu à expiration et parmi d'autres personnes justifiant des aptitudes requises. La règle que les juges dont

¹⁰ P. ex. A. Burda, *Niektóre zagadnienia treści i stosowania Konstytucji PRL* [Quelques problèmes du contenu et de l'application de la Constitution de la R.P.P.], « *Studia Prawnicze* » 1966 n° 13, p. 43 suiv. ; M. Pomorski, *Obsadzanie stanowisk sędziowskich w PRL* [La désignation des juges en R.P.P.], « *Nowe Prawo* »

1972 n° 1 p 76'A Murzynowski, *Uwagi na temat zasad organizacji i funkcjonowania sądów oraz prokuratury PRL* [Remarques sur les règles d'organisation et de fonctionnement des tribunaux et du parquet], « *Studia Prawnicze* » 1974 n° 3, p. 32.

le mandat vient à expiration sont de plein droit candidats au mandat suivant, ainsi que la garantie légale de la réintégration de l'emploi anciennement exercé par le juge qui n'est pas désigné pour le mandat suivant, sont des garanties d'indépendance qui viennent compenser ne serait-ce que partiellement les effets du mandat temporaire. En présentant des candidats, le premier président doit au préalable prendre avis du Collège de la Cour Suprême, il doit aussi le concerter avec le Procureur Général de la R.P.P. quand il s'agit d'un procureur à la Cour, avec le ministre de la Défense Nationale quand il s'agit de juges et de procureurs militaires ou de conseillers juridiques qui sont des militaires de carrière, avec le ministre de la Justice quand il s'agit d'autres juges et de représentants d'autres professions juridiques. Avant l'expiration du mandat les juges sont désignés de façon analogue, cette désignation n'étant valable que jusqu'à la fin du mandat.

Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires les juges sont indépendants et n'obéissent qu'aux lois. Cette règle constitutionnelle se trouve renforcée par de nombreuses garanties dont l'importance fondamentale revient à l'amovibilité restreinte du juge. Il faut distinguer à ce point de vue les situations où le juge est destitué de plein droit ou est révoqué par le Conseil de l'Etat.

La première de ces situations a lieu lorsque le juge perd la nationalité polonaise, ou est expulsé du service judiciaire par une sentence disciplinaire ou est condamné par un jugement pénal à la peine accessoire de déchéance des droits publics. Dans tous ces cas la destitution est définitive et automatique.

Il en est autrement en ce qui concerne la révocation par le Conseil de l'Etat. Elle peut intervenir seulement à la requête du premier président qui en ce qui concerne les juges à la Chambre militaire doit agir de concert avec le ministre de la Défense Nationale.

Au préalable le premier président est tenu de recueillir l'avis du Collège de la Cour Suprême et aussi, autant que possible, entendre des éclaircissements de l'intéressé. La révocation peut intervenir seulement dans cinq cas limitativement énumérés par la loi, à savoir : 1° lorsque le juge s'est démis de ses fonctions ; 2° ou a pris un emploi incompatible avec la fonction de juge ; 3° ou est atteint d'incapacité permanente de travail pour cause de maladie, d'infirmité ou de déperdition de forces (une interruption de travail pendant plus d'un an est une condition suffisante) ; 4° ou n'offre pas de garantie d'exercer convenablement les fonctions de juge à la Cour Suprême ; 5° a dépassé l'âge de 70 ans (le président du Conseil de l'Etat pouvant l'autoriser à exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration du mandat). Les deux derniers cas ont suscité de vives discussions au cours des travaux concernant la loi sur la Cour Su-

prême. La révocation pour manque de garantie avait suscité depuis longtemps les doutes de la doctrine qui dénonçait l'imprécision de cette notion et suggérait qu'à l'exemple d'autres législations socialistes modernes elle fût remplacée par révocation pour grave violation des devoirs du juge, fondée sur l'opinion du Conseil disciplinaire compétent¹¹. La possibilité de prolongation du travail par le juge ayant 70 ans révolus était contestée, notamment en raison d'une application rigoureuse de cette limite dans les autres professions juridiques (avocats) ou à l'égard des professeurs aux écoles supérieures. Il semble cependant que la prolongation jusqu'à la fin du mandat correspond mieux à la disposition des juges à la Cour Suprême pour 5 ans et permet d'éviter la révocation pendant l'exercice de leur mandat des juges parfaitement efficaces. Ce qui cependant suscite des doutes c'est le caractère facultatif de cette règle et le fait que la prolongation dépende de la décision du président du Conseil de l'Etat. Plus justifiée serait la solution selon laquelle le juge a le droit d'exercer ses fonctions à la Cour Suprême jusqu'à la fin du mandat pour autant que l'examen médical n'écarte pas cette hypothèse.

Parmi les autres garanties de l'indépendance du juge il convient de mentionner : 1° l'immunité judiciaire : le juge ne peut être arrêté ni poursuivi sur la voie pénale ou administrative sans le consentement du Conseil disciplinaire supérieur, à moins qu'il ne fût arrêté en flagrant délit ; 2° la responsabilité disciplinaire pour les fautes de service et les manquements à la dignité de la fonction du juge ; la compétence en cette matière appartient exclusivement aux Conseils supérieur et suprême de discipline, élus par l'Assemblée Générale de la Cour ; 3° l'incompatibilité des fonctions : le juge ne peut être lié par un autre rapport de travail, sauf le professorat ; 4° l'inamovibilité — le juge ne peut être délégué aux fonctions judiciaires ou administratives en dehors de la Cour, à moins d'une disposition contraire spéciale.

La nouvelle loi sur la Cour Suprême règle de façon bien plus complète que la précédente les droits et devoirs des juges à la Cour et leurs avantages sociaux, ce qui doit renforcer encore l'autorité du juge et traduire l'estime portée à son difficile travail.

¹¹ Une telle solution est en vigueur p. ex. en Hongrie.